



Exercice Budgétaire : 2011

Programme : 76

Patrimoine naturel

Thème : Environnement et Plan Climat

Objet : Classement du site des anciennes carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 4 juillet 2011, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2011, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu la délibération n°20070393 du 29 mars 2007 du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais sur la prise de compétences relatives aux réserves naturelles régionales,

Vu le rapport d'orientation sur la Trame Verte et Bleue régionale présenté en Séance Plénière du 29 mars 2007,

Vu la demande de classement des Anciennes carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale présentée par la commune de Cléty, propriétaire de la parcelle concernée, en date du 18 mars 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 3 avril 2008,

Vu la délibération n°20080852 du Conseil régional en date du 21 avril 2008 lançant la procédure de classement des Anciennes Carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'avis du Préfet de Région en date du 17 février 2011,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Pas de Calais en date du 24 février 2011,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 10 juin 2011,

Considérant la richesse géologique des Anciennes carrières de Cléty,

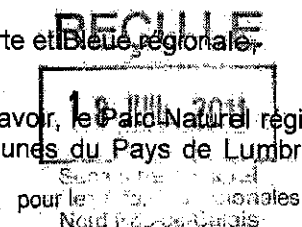
Considérant l'intégration du site à l'inventaire régionale du patrimoine géologique,

Considérant la richesse faunistique et floristique du site,

Considérant l'intégration du site dans les cœurs de nature de la Trame Verte et Bleue régionale,

Considérant que les structures sollicitées sur le classement de ce site, à savoir, le Parc Naturel régional des Caps et Marais d'Opale, le Pays de Saint-Omer et la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, n'ont manifesté aucun désaccord quant à l'objet de cette délibération,

Feuille n° 1 de la Délibération n° 20111669



DECIDE

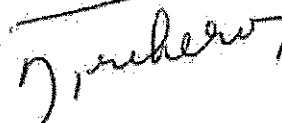
- de classer le site des Anciennes carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans, reconductible, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,
- de nommer le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais (ex Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas-de-Calais), gestionnaire du site pour la période considérée,
- d'adopter le règlement joint en annexe,
- d'approuver le projet de convention de gestion ci-annexé entre le Conseil Régional Nord – Pas de Calais, le propriétaire et le gestionnaire du site.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil Régional à finaliser et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Daniel PERCHERON

Président du Conseil Régional



REÇU LE

18 JUIL. 2011

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Nord Pas-de-Calais

ANNEXE : REGLEMENT

Article 1 : Dénomination et délimitation

Le Conseil Régional du Nord - Pas-de-Calais décide de classer, à la demande de la Commune de Cléty, au titre des réserves naturelles régionales, sous la dénomination "Réserve Naturelle Régionale des Anciennes carrières de Cléty", la partie du territoire appartenant à la Commune de Cléty et détaillée ci-dessous :

Commune de Cléty
section B, parcelle 186
Soit une superficie totale de 2 ha 04 a et 30 ca.

Article 2 : Durée de classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans et est renouvelable selon les termes du R.332.35 du code de l'Environnement.

Article 3 : Mesures de protection

Article 3.1 : Réglementation relative à l'état et à l'aspect du site

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'état ainsi qu'à l'aspect de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après, il est interdit :

- d'introduire tous végétaux quels que soient leurs stades de développement,
- de transporter des plantes ou des parties de plantes,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, ainsi que de les exporter du territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.3 : Réglementation relative à la faune

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs oeufs, portées, couvées et nids et de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
- d'introduire des animaux domestiques dans la Réserve Naturelle Régionale, à l'exclusion des chiens tenus en laisse,

La limitation des populations en surnombre pourra être autorisée par le gestionnaire après avis du comité consultatif et conformément à la loi en vigueur.

Article 3.4 : Réglementation relative aux activités forestières et agricoles

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après sont interdits :

- toute activité agricole, à l'exception des activités pastorales définies par convention avec le gestionnaire et dans le cadre de l'application de l'article 3.9 ci-après,
- l'épandage d'engrais organiques ou minéraux et d'amendements,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire,

Article 3.5 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits, à l'exception de ceux définis dans le cadre de l'article 3.9.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation des personnes, au stationnement et aux activités touristiques et commerciales

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après, la circulation des personnes au sein de la Réserve Naturelle Régionale est interdite en dehors des zones autorisées, le campement, bivouac ou toute autre forme d'hébergement sont interdits dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale.

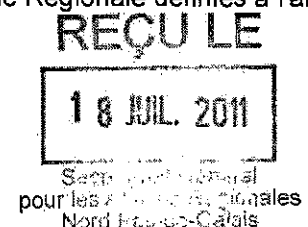
Les activités touristiques liées à l'accueil du public sont réglementées par le propriétaire et le gestionnaire. Les activités commerciales sont interdites.

Article 3.7 : Réglementation relative au stationnement et à la circulation des véhicules

L'accès et la circulation de tout véhicule à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale est interdit à l'exception des activités liées aux opérations de police, sécurité et de gestion de la Réserve Naturelle Régionale définies à l'article 3.9.

Article 3.8 : Réglementations relative aux nuisances sur la réserve

Il est interdit :



1. d'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit de quelque nature que ce soit, sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale, quoi que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site et à l'intégrité de la faune et de la flore et des habitats naturels,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, cartouches, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent règlement,
4. d'allumer du feu,
5. de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou toute autre dégradation à l'exception des équipements d'information et d'interprétation, mis en place par le gestionnaire après avis du comité consultatif de gestion et définis à l'article 3.9,
6. de dégrader par quelque nature que ce soit les installations et matériels du site.

Article 3.9 : Réglementation relative à la gestion du site

Les dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 alinéas 3 et 5, ne s'appliquent pas à l'exécution des opérations ou travaux prévus dans le plan de gestion du site et réalisés par le gestionnaire ou à sa demande par un tiers après avis et en accord avec le comité consultatif de gestion.

Il s'agit des opérations qui visent à la préservation et à la valorisation du patrimoine géologique ainsi qu'au maintien des équilibres biologiques des habitats, de leurs populations animales, végétales, et à la sécurité, l'accueil, la canalisation et l'information du public.

Article 3.10 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale" ou « Réserve naturelle Régionale des Anciennes carrières de Cléty », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est interdite.

Article 4 : Désignation du gestionnaire

Le Président du Conseil régional du Nord – Pas de Calais désignera le gestionnaire de la réserve naturelle parmi ceux mentionnés à l'article L.332-8 du Code de l'Environnement, avec lequel il passera convention. Le gestionnaire sera tenu d'établir un plan de gestion de la réserve dans les trois ans suivant sa désignation.

Article 5 : Institution du Comité Consultatif de Gestion

Le Président du Conseil régional du Nord - Pas-de-Calais instituera, par arrêté, un comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Anciennes carrières de Cléty dont il fixera la composition, les missions et les modalités de fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L 332-25, L332-25-1 et R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L 332-20 du code de l'environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2°.

Article 7 : Publicité et recours

Le Président du Conseil Régional est tenu de faire publier cette décision d'agrément à la conservation des hypothèques.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Cette décision et le plan de délimitation seront par ailleurs affichés par le maire de la commune aux lieux et places accoutumés pendant une durée de 15 jours.

La décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve Naturelle Régionale sont reportés aux documents d'urbanisme et de gestion forestière.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers.

A Lille, le

Daniel PERCHERON
Président du Conseil Régional

REÇU LE

18 JUIL. 2011

pour le Préfet des Services Régionaux
Nord-Pas-de-Calais